

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 novembre 2023

Le 20 novembre 2023, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, en séance publique, sous la présidence de Mr Guy MANIFACIER, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MANIFACIER Guy, SEVENIER Frédéric, CAPLIEZ Christine, BARONE Jeanni, BIAGI Christine, CANONGE Nelly, DELENNE Marie-Agnès, DELEUZE Alain, GYSENS Jean-Pierre, LABBE Pascal, PLANTIER Pascal, SEVENIER Alice

Absents : LABBE Pascal
PLANTIER Pascal Secrétaire de séance : SEVENIER Alice

Absents excusés : RIDEAU Francis donne procuration à GYSENS Jean-Pierre
OUALI Myriam donne procuration à CANONGE Nelly

Procuration : 2

Date de la convocation : 16 novembre 2023.

La séance est ouverte à 19h35

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du PV du dernier conseil municipal
2. Demandes de subvention : AFM Téléthon, Restos du cœur, Le Saint Seb, Psychologue Education Nationale, Essences de vies, Office Municipal
3. Adhésion au service ADS
4. Décision modificative n°2 du budget communal
5. Modification de durées de temps de travail et mise à jour du tableau des effectifs
6. Mise à jour de la D 2018.01.352 relative à la mise en place du RIFSEEP
7. Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables
8. Proposition d'achat de la parcelle AJ 165 appartenant à Monsieur SEVENIER Frédéric
9. Donation des deux parcelles de Madame LELONG FEUVRIER
10. Classement du chemin de Cabriès en voirie communale
11. Adhésion à la convention participation citoyenne
12. Numérotage de la parcelle de Madame FERNANDEZ
13. Création d'une bâche à la Frigoule contre le risque incendie
14. Attribution d'un CIA aux agents municipaux
15. Approbation du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif (RPQS) - Exercice 2022

Le maire propose au Conseil Municipal d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

16. Choix du mode de publication des actes administratifs
17. Campagne de contrôle des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage)
18. Identification de zones complémentaires pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables hors cadre de la loi ZAN

Le maire propose au Conseil Municipal de reporter le point suivant :

8. Proposition d'achat de la parcelle AJ 165 appartenant à Monsieur SEVENIER Frédéric.

D 2023 – 058 – Approbation du PV du dernier conseil municipal

Monsieur le Maire rapporte qu'aucune question écrite n'a été transmise relativement au dernier procès-verbal.

Considérant l'absence de question de l'assemblée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023

D 2023 – 059 – Demandes de subventions : AFM Téléthon, les Restos du cœur, le Saint Seb', Psychologue de l'Education Nationale, Essences de Vies, Office Municipal

Monsieur le Maire rapporte que six demandes de subvention ont été déposées :

- La première demande vient de l'association des Restaurants du Cœur du Gard, envoyée par mail le 10 octobre. Elle décrit l'augmentation du nombre de familles ayant besoin d'aide : + 31% de familles accueillies dans le Gard et le nombre de repas servis en grande augmentation. Elle explique également que près de la moitié des produits distribués sont achetés par l'association elle-même, ce qui la mettrait en péril. L'association n'a pas demandé de montant.
- La seconde demande vient de l'AFM Téléthon, reçue par courrier le 04/09/2023. Afin de mener au mieux ses actions de proximité, de prévention, de mobilisation pour la reconnaissance de droits des personnes en situation de handicap et des usagers de la santé, de communication, l'association demande à la commune une aide financière. Elle n'a pas indiqué de montant.
- Le Saint Seb' a également réitéré sa demande de subvention après celle effectuée au moins de septembre auprès de la mairie, d'un montant de 2500 euros afin de réaliser des travaux d'agrandissement, de mise aux normes, et de rénovation de la cuisine, ainsi que de la terrasse.
- Une demande a été faite par la psychologue de l'Education Nationale, en exercice sur notre secteur, Charlène Pueyo, pour l'année scolaire en cours. Elle explique que l'Education Nationale fournit le personnel qualifié et indemnise ses déplacements, mais pas les frais de fonctionnement (achat de matériel, de test, de fiches de protocoles) engagés pour toute ouverture de dossier, observation en classe, de rédaction de compte rendu d'examen psychologique et choix de test. Sa demande s'élève à 1 € par élève scolarisé dans l'école. Le service fourni dans les écoles est ensuite gratuit.
- Une demande a été faite par Madame Christel Delforge Nageotte de l'association Essences de vies. Elle a à cœur d'apporter du bien-être par des massages aux femmes violentées. Ainsi, elle se déplace dans différents lieux de vies qui les accueillent. Elle joint un devis à sa demande, pour l'achat d'un coffre à pierres, de deux housses de table de massage, et de deux lots de serviettes.
- La dernière demande a été faite par Monsieur BANCEL Francis, président de l'Office Municipal. La subvention demandée s'élève à 575 euros afin de pouvoir rembourser l'apéritif offert lors de la journée des associations, ainsi que les frais de déplacement pour la professeure de gymnastique.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

à l'unanimité moins deux voix (Myriam QUALI et Jean-Pierre GYSENS), DECIDE d'attribuer aux Restaurants du Cœur une subvention de 200 euros.

à l'unanimité, DECIDE de ne pas attribuer de subvention à l'AFM Téléthon, puisque la collectivité subventionne régulièrement l'antenne locale lorsqu'elle en fait la demande.

à l'unanimité, DECIDE d'attribuer :

- une subvention de 2500 euros à l'association du **Saint Seb'**
- une subvention de 100 euros à la psychologue de l'**Education Nationale**
- une subvention de 150 euros à l'association **Essences de vies**
- une subvention de 225 euros à l'**Office Municipal**

D 2023 – 060 – Adhésion au service ADS

Monsieur le Maire rapporte que la convention d'adhésion au service commun instruction des « ADS » (autorisation du droit des sols) d'Alès Agglomération est à renouveler.

Cette convention est pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Le service instructeur d'Alès Agglomération instruit les permis de construire, d'aménager, de démolir, les certificats d'urbanisme opérationnels ainsi que toutes les déclarations préalables de la commune.

Le service est ensuite facturé selon le coût d'une heure de travail, le nombre d'heures réalisées par le service instructeur et le nombre de dossiers instruits dans l'année.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun instruction des ADS.

D 2023 – 061 – Décision modificative n°2 du Budget communal 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la décision de procéder à une modification du budget primitif 2023 en ce qui concerne la section FONCTIONNEMENT ;

En effet, des travaux de voirie et de réparation vont être prévues pour la fin de l'année 2023.

Il convient donc d'apporter des modifications budgétaires à la section de fonctionnement comme suit :

DEPENSES

Au chapitre 011, au compte 615 231	+ 15 000 euros
Au chapitre 65, au compte 6588	- 15 000 euros

APRES en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

**D 2023 – 062 – Modification de durées de temps de travail et mise à jour
du tableau des effectifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité,

Considérant que les suppressions de poste et les modifications de temps de travail de +/- 10% doivent faire l'objet d'un avis du Comité Social Territorial avant d'être délibérées en Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE

- de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Tableau des effectifs au	20/11/2023
-------------------------------------	-------------------

Date et n° de délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire	Poste vacant depuis le	Poste occupé		
					Statut	Temps de travail en %	Agent

Filière administrative (service administratif)							
D 2019.01.443 du 14/01/2019	Rédacteur principal de 1ère classe	B	30h		Titulaire	85,70%	<i>Sera supprimé suite à avis du CST du 7 décembre 2023</i>
D 2021 - 008 du 29/03/2021	Adjoint administratif territorial	C	24h		Titulaire	68,60%	Guérinoni Sophie
D 2022 - 015 du 28/03/2022	Adjoint administratif territorial	C	20,5h		Titulaire	58,57%	Martial Eléonore
D 2022 - 015 du 28/03/2022	Adjoint administratif territorial	C	12h		Titulaire	34,30%	<i>Sera modifié suite à avis du CST du 7 décembre 2023</i>

Filière Technique (service technique)							
D 2023-008 du 13/02/2023	Agent de maîtrise	C+	35h		Titulaire	100,00%	Gras Dorian
D 2021 - 053 du 27/09/2021	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35h		Titulaire	100,00%	Matta Thierry
D 2022 - 012 du 31/01/2022	Adjoint technique territorial	C	28h		Titulaire	80%	Balvet Charlotte
01/09/2014	Adjoint technique territorial	C	3h		Titulaire	8,60%	Trento Stéphanie

<p>D 2023 – 063 – Mise à jour de la D 2018.01.352 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)</p>

Le maire rapporte à l'assemblée que la délibération de la mise en place du RIFSEEP a été votée en 2018 et qu'une clause de cette délibération prévoit qu'elle doit être révisée au moins tous les quatre ans et à la suite de changement de grade ou fonctions dans la collectivité.

Le Conseil Municipal de St Sébastien d'Aigrefeuille,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 30/04/2015*),

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 12/08/2017*),

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/12/2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est recommandé de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de service, encadrement de proximité	11 340 €
Groupe 2	Aide au responsable de service, agent d'exécution et de maintenance, horaires atypiques	10 800 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de service, encadrement de proximité	11 340 €
Groupe 2	Aide au responsable de service, agent d'exécution et de maintenance, horaires atypiques	10 800 €

Cadre d'emploi des agents de maîtrise

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de service, encadrement de proximité	11 340 €
Groupe 2	Aide au responsable de service, agent d'exécution et de maintenance, horaires atypiques	10 800 €

Le tableau des montants maximum se situe en annexe.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

-en cas de changement de fonctions,

-au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

-en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. »

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

APRES en avoir délibéré,

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de service, encadrement de proximité	1 260 €
Groupe 2	Aide au responsable de service, agent d'exécution et de maintenance, horaires atypiques	1 200 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de service, encadrement de proximité	1 260 €

Groupe 2	Aide au responsable de service, agent d'exécution et de maintenance, horaires atypiques	1 200 €
----------	---	---------

Cadre d'emploi des agents de maîtrise

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	Responsable de service, encadrement de proximité	1 260 €
Groupe 2	Aide au responsable de service, agent d'exécution et de maintenance, horaires atypiques	1 200 €

Le tableau des montants maximum se situe en annexe

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu. »

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ANNEXE

**Ci-dessous la liste des arrêtés pris pour application dans les services et corps de l'Etat*

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

**** Tableau des montants maximum de l'I.F.S.E**

Montants de référence Cadres d'emplois	Montants maximaux annuels de l'IFSE								Plafond annuel du CIA			
	Sans logement pour nécessité absolue de service				Avec logement pour nécessité absolue de service				G1	G2	G3	G4
	G 1 *	G2	G3	G4	G1	G2	G3	G4				
Administrateurs	49980	46920	42330	-	49980	46920	42330	-	8820	8280	7470	-
Attachés Secrétaires de mairie	36210	32130	25500	20400	22310	17205	14320	11160	6390	5670	4500	3600
Conseillers socio-éducatifs	19480	15300	-	-	19480	15300	-	-	3440	2700	-	-
Rédacteurs Educateurs des APS Animateurs	17480	16015	14650	-	8030	7220	6670	-	2380	2185	1995	-
Techniciens	11880	11090	10300	-	7370	6880	6390	-	1620	1510	1400	-
Assistants territoriaux socio éducatif	11970	10560	-	-	11970	10560	-	-	1630	1440	-	-
Adjoints administratifs Opérateurs des APS Adjoints d'animation ATSEM Agents sociaux	11340	10800	-	-	7090	6750	-	-	1260	1200	-	-

D 2023 – 064 – Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France. Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité moins une voix contre (Alain DELEUZE)

IDENTIFIE les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables comme suit : l'ensemble des toitures de la commune pour le photovoltaïque.

AUTORISE Monsieur le maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

D 2023 – 065 – Donation des parcelles AL 407 et AL 144 appartenant à Madame LELONG FEUVRIER

Monsieur le maire explique que Madame BORDE, fille de Madame FEUVRIER, anciennement LELONG, a contacté la mairie il y a quelques semaines afin de vendre deux parcelles appartenant à sa mère. Il s'agit des parcelles AL 407 et AL 144 représentant environ 3700m². Ces parcelles se situant en zone N et en bordure de départementale, la famille a finalement décidé d'en faire donation à la commune pour un euro symbolique.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

ACCEPTE la donation de la famille FEUVRIER/LELONG/BORDE pour un euro symbolique

AUTORISE Monsieur le maire à signer un acte notarié.

D 2023 – 066 – Classement du chemin de Cabriès en voirie communale

Vu le Code de la voirie routière en ses articles L. 123-2 et L. 123-3, L. 141-3, L. 162-5.

Vu le Code rural et de la pêche maritime en ses articles L. 121-17, L. 161-1 et s.

Considérant que les caractéristiques du chemin de Cabriès, identifié comme un chemin rural, est devenu, de par son niveau d'entretien et son utilisation, assimilable à de la voirie communale d'utilité publique

Considérant que dès lors, il convient de classer cette voie dans la voirie communale,

Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'articles L. 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE le classement dans la voirie communal du chemin de Cabriès

DONNE tout pouvoir au Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

D 2023 – 067 – Adhésion à la convention participation citoyenne

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal la possibilité de signer une « Convention de Participation Citoyenne » avec le Général de Région de la Gendarmerie Nationale. Il s'agira de désigner dans chaque hameau des personnes s'étant portées volontaires comme citoyens référents. Leur rôle sera d'être attentif à la sécurité et la tranquillité du voisinage, et d'être en lien avec la gendarmerie.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

ACCEPTTE la signature et la mise en place de la Convention Participation Citoyenne.

D 2023 – 068 – Nouveau numérotage de la parcelle AL 105 appartenant à Monsieur et Madame FERNANDEZ

Monsieur le maire explique au Conseil Municipal que Madame FERNANDEZ, habitante de la Cabanette, a fait la demande en mairie de changer l'entrée principale de sa propriété, et donc de numéro. En effet, au 4 impasse de la cabanette, l'accès y est difficile, notamment pour les véhicules plus imposants. Ils utilisent une autre entrée, qui pourrait devenir leur principal accès.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

ACCEPTTE de numéroter la parcelle AL 105 ainsi : 3 clos de la cabanette

D 2023 – 069 – Création d'une bâche incendie à la Frigoule

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'assurer la défense incendie au niveau des hameaux de la Sauzède et de la Frigoule. A ce jour, la mise en place d'un poteau incendie est impossible à ce niveau car après consultation de la REAAL, le débit serait trop faible.

Dans un souci de sécuriser au maximum la commune, afin de couvrir un maximum d'habitations et d'ouvrir la possibilité à de nouvelles constructions, la zone étant en risque incendie jusqu'à très élevé, la mairie aurait la possibilité d'installer une bâche incendie sur la parcelle communale AN 58. Il s'agirait donc d'un réservoir dont l'approvisionnement serait géré par la commune et à disposition des pompiers en cas d'incendie.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

AUTORISE le maire à installer une bâche incendie entre les hameaux de la Frigoule et de la Sauzède,

DIT que les travaux seront inscrits au budget 2024

D 2023 – 070 – Attribution du CIA aux agents communaux

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 janvier 2018 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les bénéficiaires du C.I.A sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Considérant que l'engagement professionnel d'un agent ainsi que sa manière de servir peuvent justifier l'attribution d'un Complément Indemnitare Annuel (C.I.A), sur proposition du Maire et de ses adjoints,

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer un CIA aux agents ci-dessous :

GRAS Dorian	percevra le montant de 700 euros brut,
MATTA Thierry	percevra le montant de 400 euros brut,
BALVET Charlotte	percevra le montant de 600 euros brut,
MARTIAL Eléonore	percevra le montant de 600 euros brut,
JUSTINE Anaïs	percevra le montant de 500 euros brut,
TRENTO Stéphanie	percevra le montant de 100 euros brut
HUGON Bastien	percevra le montant de 150 euros brut.

Ce complément indemnitaire annuel sera versé en une seule fois avec le traitement du mois de décembre 2023.

D 2023 – 071 – Approbation du Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service Public d'Assainissement non Collectif (RQPS), exercice 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D.2224-3 précisant que le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel la commune adhère,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences d'Alès Agglomération au 1er Janvier 2019,

Vu la délibération CS2023_03_06 du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes en date du 28 septembre 2023 approuvant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif,

Considérant que le rapport a été adressé à tous les conseillers en pièce jointe à la convocation,

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport annuel 2022, présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service assainissement collectif, joint à la présente délibération.

D 2023 – 072 – Choix du mode de publication des actes administratifs

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2132-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'ordonnance N° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu le décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire informe l'assemblée sur la réforme de la publicité des actes des collectivités qui pose le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Il précise que, les communes de moins de 3500 habitants peuvent, par délibération, choisir le mode de publication des actes administratifs (arrêtés, délibérations) :

1. Soit par affichage
2. Soit sur papier, dans des conditions fixées par l'article 5 du décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021
3. Soit sous forme électronique

Pour permettre la publication des actes de manière plus rapide et plus simple, il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour la modalité de publicité suivant :

Publicité des actes de la commune par affichage.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

DECIDE de choisir la publicité des actes de la commune par affichage.

D 2023 – 073 – Campagne de contrôle des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage)

Vu l'article L134-6 du code forestier obligeant les propriétaires situés en zone exposée et à moins de 200 mètres à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé leurs terrains,

Vu l'article L134-7 du code forestier confiant aux maires le contrôle et l'exécution des obligations de débroussailler et prévoyant la possibilité de mettre en demeure et pouvoir d'office aux travaux, en cas de non-exécution, les personnes concernées,

Vu l'article L131-10 du code forestier définissant le débroussaillage,

Vu l'arrêté préfectoral N°2013008-0007 du 8 Janvier 2013,

Vu le courrier préfectoral du 27/11/2020 rappelant le courrier du 26/01/2018 de Monsieur le Préfet du Gard concernant les Obligations Légales de débroussaillage et leur mise en œuvre dans les communes,

Vu le « Porté à connaissance Feux de Forêt préfectoral transmis aux communes le 11/10/2021,

Considérant que le risque incendie est le deuxième risque naturel dans le Gard,

Considérant que les Sapeurs-Pompiers du Gard ont relevé de nombreux écarts par rapport aux obligations Légales de Débroussaillage,

Considérant que ce non-respect du débroussaillage va entraîner une mobilisation plus importante des moyens afin de protéger les habitations menacées et que ces moyens ne pourront être utilisés pour lutter contre le feu en forêt et que ce dernier prendra plus d'ampleur, menaçant à son tour potentiellement d'autres habitations, et que les pompiers risquent de se mettre en danger pour protéger des habitations dont la défense sera difficile.

Considérant que la totalité de la commune est concernée par Les Obligations Légales de débroussaillage, de par les massifs forestiers qu'elle comporte, et que l'autoprotection passive que constitue le débroussaillage est la mesure la plus efficace pour protéger une habitation et ses habitants qui peuvent alors s'y confiner,

Considérant que l'information et la sensibilisation de la population ont été faites par le biais de réunions publiques d'information, d'affichage sur les panneaux municipaux, d'une page dédiée sur le site internet de la commune et d'articles récurrents dans les bulletins municipaux,

Considérant que la municipalité a engagé et poursuit son effort de mise en conformité des parcelles communales,

Monsieur le Maire propose de procéder à la quatrième campagne de contrôle, comme décidé et approuvé par délibération D 2020.12.588 et D 2022 – 022, à partir de début janvier. Les propriétaires alors non conformes seront avertis par un courrier indiquant quel est le défaut du débroussaillage auquel il faut remédier. Les propriétaires n'ayant effectué aucun travail ou ayant insuffisamment débroussaillé seront verbalisés et mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires.

Un deuxième contrôle sera alors effectué auprès de ces propriétaires à partir de début avril. Si les travaux de débroussaillage n'ont pas été effectués, les propriétaires seront informés que des travaux d'office seront programmés dans les meilleurs délais, travaux dont le coût sera mis en recouvrement directement par le Trésor Public.

Les contrôles seront effectués par les élus désignés ci-dessous :

Frédéric SEVENIER, Jean-Pierre GYSENS, Jeanni BARONE

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

APPROUVE la campagne de contrôle OLD.

D 2023 – 074 – Campagne de contrôle des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage)

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à

terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération

du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Bien que la commune fasse partie du Parc National des Cévennes et que, dans les Parcs Nationaux, il ne peut y avoir de zone d'accélération « à l'exception des procédés de production en toiture », il peut être intéressant d'étudier la mise en place de panneaux photovoltaïques au sol sur le dépôt de stérile, qui constitue une surface importante.

APRES en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité moins une voix contre (Alain DELEUZE)

EST FAVORABLE à l'étude de la mise en place de panneaux photovoltaïques au sol sur le dépôt de stérile.

SUGGERE de solliciter l'ADEME et le Parc National des Cévennes afin d'étudier la faisabilité d'un tel projet.

AUTORISE Monsieur le maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral

ANNEXE : Proposition de zones d'Accélération Sur la Commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille
Références cadastrales
Surface
Type d'énergie renouvelable
+ Plan

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h.

Le Maire,
Guy MANIFACIER

